

tes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les trois commissaires.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et du commissaire dont le mandat expire au trente et un décembre suivant, ainsi qu'à leur remplacement en cas de décès ou démission.

Dans ce dernier cas, les successeurs sont nommés pour le temps qui devraient encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 38. L'assemblée générale délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société par le conseil d'administration, par deux commissaires ou cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration dix jours ou moins avant la réunion, à moins toutefois que le conseil n'admette la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 39. Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions existantes, et les assemblées générales extraordinaires, au moins les deux tiers.

Les décisions de ces dernières devront être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Si une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne réunissait pas le nombre d'actions prescrit pour chacune d'elles, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans la forme ordinaire, et délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées; mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, et sans préjudice de la majorité éventuelle requise.

Art. 40. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social augmenté ou aliéné, en tout ou en partie, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois, les décisions de ces assemblées devront être prises à la majorité des trois quarts des voix représentées, et être approuvées par le gouvernement en ce qui concerne les modifications des statuts et l'augmentation du fonds social.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 41. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts en qualité d'administrateurs :

MM. Philippe Tacquenier,
David Vandekerckhoven,
Pierre Schaken,
Adrien-Benoît Brunneau, ci-dessus nommés,
Hubert Dolez, fils, bourgmestre à Uccle.

Et en qualité de commissaires :

MM. Joseph Jouret, membre de la Chambre des représentants, avocat, domicilié à Lessines,

Jean-Baptiste-Ghislain Lepoivre, ancien notaire à Lessines,

Henri-Guillaume Desart, ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées, domicilié à Bruxelles.

Sans préjudice de la révocabilité stipulée par l'article 26, M. Philippe Tacquenier remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Il s'interdit, comme devra s'interdire également tout autre administrateur délégué, de prendre aucun intérêt ni direction dans d'autres exploitations de carrières.

Sont intervenus aux présentes, M. Hubert Dolez, fils, bourgmestre de la commune d'Uccle, y domicilié, et M. Henri-Guillaume Desart, ingénieur en chef au corps des ponts et chaussées, domicilié à Bruxelles, lesquels ont déclaré accepter les fonctions d'administrateur et de commissaire qui viennent de leur être respectivement conférés.

M. Brunneau, l'un des administrateurs prénommés, est autorisé à poursuivre près du gouvernement l'approbation des présents statuts, et à accepter les modifications ou amendements qui pourraient y être exigés.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et passé en la ville de Lessines, en la demeure de M. Tacquenier, bourgmestre, l'an mil huit cent soixante-deux, le vingt-huit octobre, en présence, etc.

670. — 18 NOVEMBRE 1862. — Loi portant institution du système des warrants (1). (Monit. du 20 novembre 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES WARRANTS ET DES CÉDULES.

1^{re} SECTION. — De l'émission, de la forme et de l'endossement des warrants et des cédules, et des droits et des devoirs du porteur.

Art. 1^{er}. § 1. Le warrant est un titre de com-

(1) *Annales parlementaires.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS *Session de 1858-1859.* Présentation du projet de loi, exposé des motifs et texte. Séance du 3 février 1859, p. 697-703.

Session de 1860-1861. — Rapport. Séance du 29 novembre 1861, p. 960-974.

Session de 1861-1862. — Discussion générale. Séances des 26 juin 1862, p. 1674-1655 et 1661-1602, et 27 juin, p. 1662-1670. — Discussion des

articles. Séance du 1^{er} juillet, p. 1685-1689. — Vote définitif. Séance du 3 juillet, p. 1712-1715.

SÉNAT. Session de 1861-1862. — Rapport. Séance du 8 août 1862, p. 338. —

Session de 1862-1863. — Discussion d'urgence et adoption. Séance du 12 novembre 1862. p. 6-8.

Exposé des motifs (Extrait).

Messieurs,

La loi du 26 mai 1848 (*Pasic.*, n° 298) a institué des titres de possession (warrants) transmissibles par voie d'endossement, pour les marchandises étrangères déposées dans les entrepôts publics et pour les produits indigènes admis dans des magasins spéciaux placés sous la surveillance de fonctionnaires publics.

Le commerce et l'industrie, dans l'intérêt desquels la loi a été portée, n'ont pas fait usage de ce nouvel instrument de crédit. On attribua leur abstention aux vices de la nouvelle institution, et, pour y remédier, un projet de loi concerté avec la chambre de commerce d'Anvers fut présenté à la chambre des représentants, le 8 mai 1850 (Documents parlementaires, n° 262, annexe B). D'après l'exposé des motifs, ce projet avait un double but : « Faciliter le développement du commerce maritime en favorisant la mobilisation, sans déplacement et sans frais, des denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts publics ou francs ; donner à l'industrie, dans les moments d'embarras et de souffrance, des facilités pour emprunter sur ses produits déposés dans certains locaux offrant les garanties nécessaires, ou même pour vendre ces produits. » Mais la chambre des représentants ne donna aucune suite au projet : si l'on était d'accord sur le but, on l'était beaucoup moins sur l'efficacité du système proposé pour l'atteindre. Dans l'entre-temps la loi de 1848 restait debout sans produire aucun résultat utile. La chambre de commerce d'Anvers s'en émut, et le 17 mars 1855 elle transmit au gouvernement un avant-projet de loi qui, suivant elle, devait doter le pays de tous les avantages que l'Angleterre retire de l'institution des warrants.

Le système de la chambre de commerce est, dans quelques-unes de ses parties, plus conforme à la législation anglaise que ne le sont la loi belge de 1848 et le projet de loi de 1850 ; mais il s'en écarte en un point essentiel. Dans le Royaume-Uni l'émission des warrants est un acte purement commercial ; l'Etat et ses fonctionnaires y restent entièrement étrangers. D'après l'avant-projet d'Anvers, au contraire, l'émission de ces titres se ferait par les entrepreneurs des douanes pour les marchandises entreposées, et par des fonctionnaires publics d'un autre ordre pour les produits déposés dans des magasins spéciaux.

Le gouvernement ne saurait consentir à l'introduction d'un pareil principe dans la loi. L'émission du warrant est subordonnée à la preuve que celui qui lève le titre a la libre disposition de la marchandise et qu'il l'a fait assurer contre les risques d'incendie. Il y aura donc des polices d'assurances et des connaissances ou lettres de voiture à vérifier. Ce point est des plus délicats, celui qui peut donner lieu aux plus fréquentes contestations, et l'on com-

prend que le gouvernement doit s'abstenir rigoureusement de s'ingérer dans des opérations de cette nature. D'un autre côté, en remplissant les formules de warrants et de cédules on est exposé à commettre des erreurs, des inexactitudes. Malgré un contrôle minutieux, on en relève fréquemment dans les documents délivrés pour la perception des droits de douane et d'accise, et il s'en commettrait probablement en matière de warrants. — Rendra-t-on le gouvernement responsable de ces irrégularités ? S'il l'était, quels ne seraient pas les embarras et les pertes auxquels il serait exposé ? S'il n'était point responsable, quelle serait la valeur négociable des warrants ? Et dans ce cas encore, comment échapperait-il à la responsabilité morale d'une faute grave commise par un de ses agents ? Une question de moralité se trouve d'ailleurs engagée ici : admettons un instant que la loi à intervenir dégage complètement la responsabilité du gouvernement sous ces différents rapports ; bien que, en principe, nul ne soit censé ignorer la loi, l'ingérence insolite de l'Etat dans des actes purement commerciaux porterait beaucoup de personnes inexpérimentées à le croire, de bonne foi, responsable, et le législateur serait coupable de prêter les mains à l'adoption d'une mesure pouvant servir à induire le public en erreur sous ce rapport. Enfin, le commerce doit être en contact avec des agents commerciaux et non avec des fonctionnaires irresponsables, soumis d'ailleurs aux règles et aux lenteurs administratives. Si le gouvernement l'oubliait, s'il s'immisçait, comme on l'y convie, dans des actes aussi étrangers à ses attributions que l'émission des warrants, il aurait bientôt à le regretter. L'expérience de chaque jour n'autorise que trop à le dire, le moindre retard, la plus futile difficulté et souvent la prétention la moins justifiable donneraient lieu à des réclamations et pourraient devenir la source de conflits sans cesse renaissants. La responsabilité que le gouvernement, propriétaire de l'entrepôt public d'Anvers, ne peut accepter, les communes refuseraient certainement de l'assumer pour les entrepôts publics qui leur appartiennent.

A d'autres égards, l'examen du travail de la chambre de commerce d'Anvers portait à croire que, faute de renseignements, sans doute, elle s'était fait en quelques points une idée un peu confuse de l'institution anglaise des warrants et du genre d'utilité qu'en retire le commerce du Royaume-Uni, et pour dissiper tout doute à ce sujet, le gouvernement a chargé deux fonctionnaires supérieurs du département des finances d'aller étudier la question sur les lieux. Les informations recueillies par ces agents dans les principaux ports de la Grande-Bretagne permettent de tracer ici un tableau exact de ce qui s'y pratique en cette matière.

Chacun sait le rôle important que jouent les ventes publiques dans les transactions commerciales à Londres. Des quantités énormes de marchandises sont ainsi vendues chaque jour dans la Cité. Ces ventes sont faites par les courtiers (1) qui se pourvoient à cette fin d'une licence d'*auctioneer* (vendeur à l'encan).

Lorsqu'une marchandise doit être mise en vente,

(1) En Angleterre le nombre des courtiers n'est pas limité. Pour agir comme courtier, à Londres, il suffit de se faire admettre par la cour du lord-maire et des *aldermen* sur la présentation de deux bourgeois de la Cité qui se portent caution de l'honorabilité du candidat. Le courtier paye 5 livres pour son admission, plus un droit de 5 livres par an au profit de la Cité. Un bill

présenté au parlement pour la réforme de l'administration de la Cité et qui ne tardera pas sans doute à être converti en loi, supprime la formalité de l'admission ainsi que les droits actuellement perçus par la corporation de Londres. La profession de courtier deviendra dès lors entièrement libre.

le propriétaire remet un ordre à son courtier, lequel s'adresse à l'administration du dock (1) où la marchandise est entreposée pour la faire former en lots et faire lever des échantillons. Le courtier dresse ensuite son catalogue indiquant le nombre des caisses, balles, etc., dont chaque lot est composé, ainsi que les marques et numéros des divers colis; quand la marchandise est en vrac, le catalogue donne le poids du lot. Il mentionne dans tous les cas la provenance, le mode d'importation et le magasin où les marchandises sont déposées.

Avant la vente, les échantillons sont exposés dans les bureaux du courtier; il y a généralement pour chaque lot un échantillon séparé renfermé dans une enveloppe fournie par le dock et portant la désignation de la marchandise, le numéro du lot, la marque du dock et la date à laquelle l'échantillon a été levé. Les échantillons sont délivrés par l'administration du dock sans que celle-ci encoure de ce chef aucune responsabilité (2); mais comme l'opération se fait par des agents de confiance, il est extrêmement rare qu'il s'éleve des réclamations. D'ailleurs, si les amateurs le désirent, ils sont admis, sur un ordre du courtier, à examiner la marchandise même dans le dock; c'est la marche que l'on suit d'ordinaire pour les marchandises qui ne se prêtent pas à la levée d'échantillons. Les échantillons sont considérés comme faisant partie des lots, et, après la vente, ils sont remis aux acheteurs s'ils les réclament.

Les enchères ont lieu par livre, quintal, gallon, etc., suivant la nature de la marchandise, et le prix total de chaque lot est calculé ensuite d'après le poids ou la quantité constatée à l'entrée des marchandises dans le dock (*landing weight*); dans quelques cas, les catalogues dressés pour la vente par les courtiers stipulent qu'on se réglera sur le poids ou la quantité constatée par un nouveau pesage (*re-weighing*), jaugeage, etc., à effectuer après la vente. Des tares sont allouées suivant les usages de la place.

Les ventes se font communément avec crédit de trois mois moyennant à-compte (*deposit*) de 10 ou de 15 p. c. du prix; pour certaines marchandises, la cochenille par exemple, on n'accorde qu'un mois avec escompte de 2 1/2 p. c. et sans dépôt. En attendant l'échéance (*prompt*), les marchandises restent au dock aux risques et aux frais du vendeur. L'acheteur peut prendre livraison avant l'échéance en soldant le prix; mais on n'alloue pas d'escompte pour ces paiements anticipés. Si le prix n'est pas

acquitté à l'échéance, la marchandise est remise en vente aux dépens de l'acheteur en défaut, lequel peut être poursuivi au besoin en dommages et intérêts. Toutes ces conditions sont stipulées aux catalogues.

Les marchandises sont délivrées à l'acheteur ou à son représentant, par l'administration du dock qui en est dépositaire, sur un ordre (*delivery order*) du courtier chargé de la vente ou sur la production d'un warrant, ce qui est le cas le plus fréquent. On va dire maintenant quelle est la nature du warrant, et quel usage en fait le commerce à Londres.

Quiconque possède des marchandises dans les docks de Londres peut se faire délivrer (3) par la compagnie du dock un certificat constatant le dépôt dans ses magasins et spécifiant la marchandise avec tous les détails nécessaires pour en établir la parfaite identité. Ces certificats portent le nom de warrants. Ils sont transmissibles par voie d'endossement comme les lettres de change, et par ce moyen les marchandises qui en font l'objet subissent, sans frais et sans déplacement, toutes les évolutions que le mouvement des affaires peut leur imprimer.

Les warrants sont un auxiliaire précieux pour les ventes publiques. Ils permettent de concilier, par une combinaison fort simple, la sécurité du vendeur qui accorde crédit, avec les convenances de l'acheteur auquel il importe de pouvoir sans délai tirer parti des marchandises. Dans ce cas le warrant est accompagné d'un document complémentaire, nommé *weight-note* (4), renfermant les mêmes détails que le warrant et comme lui transmissible par endossement.

Les warrants et les *weight-notes* sont demandés à l'administration du dock par le vendeur ou par le courtier qui le représente, soit avant, soit après la vente; ils ne sont délivrés qu'après la vente quand il a été stipulé au catalogue que les marchandises seront repesées (*re-weighed*). Chaque lot donne généralement lieu à un warrant séparé. L'échéance pour le paiement (*prompt*) est relatée dans le warrant ainsi que dans le *weight-note*. Cette indication est essentielle; c'est elle qui sert de lien entre les deux documents. Lorsque le warrant a été émis sans *weight-note*, le détenteur auquel il est endossé peut, sur sa seule présentation, obtenir livraison de la marchandise. Si au contraire le warrant a été délivré avec *weight-note*, l'un et l'autre doivent être présentés en même temps dûment endossés, si l'on

(1) Les docks sont de grands établissements commerciaux renfermant des bassins entourés de magasins où les navires viennent débarquer leurs cargaisons ou embarquer des marchandises indigènes ou étrangères. Les docks sont administrés par des compagnies qui fournissent caution pour garantie des droits de douane sur les marchandises qui en sont passibles. La douane n'intervient dans les docks que pour constater l'entrée et la sortie des marchandises assujetties à ces droits. Ces opérations sont faites par des agents de la douane en présence des employés des compagnies; les intérêts de l'État, ceux des compagnies comme ceux des négociants sont ainsi parfaitement assurés contre toute chance d'erreur. Indépendamment des docks, il y a à Londres un grand nombre de magasins appartenant à des particuliers. Ceux qui sont destinés à recevoir des marchandises soumises à des droits de douane, doivent au préalable être admis par l'administration. Ces entrepôts (*wharfs*) sont surveillés par la douane comme les docks et jouissent des mêmes privilèges, sauf que pour ceux n'offrant pas toute sécurité contre la fraude, on a limité les catégories de marchandises qu'ils peuvent recevoir. Tout ce qu'on dit des docks dans cet exposé s'applique également aux entrepôts particuliers. Le gouvernement

ne possède pas d'entrepôt proprement dit à Londres; ce qu'on appelle l'entrepôt de la reine (*Queen's warehouse*) consiste en une série de magasins au rez-de-chaussée de l'hôtel de la douane, où l'administration dépose les marchandises préemptées ou saisies.

(2) Les compagnies perçoivent une rétribution d'un shilling par échantillon qu'elles délivrent, à titre de frais de manipulation.

(3) La demande doit en être faite par bulletin adressé au directeur du dock, et l'intéressé doit donner reçu des warrants qui lui sont délivrés. On comprend d'ailleurs, qu'avant d'émettre des warrants, l'administration du dock a des précautions à prendre pour s'assurer que celui qui en fait la demande est en droit de disposer des marchandises. À l'égard des importations par mer la production du connaissement est toujours exigée. — Les premiers warrants sont délivrés sans frais; pour chaque warrant subséquent, l'administration du dock perçoit une rétribution variant d'un denier à un shilling, d'après le nombre des colis qui y sont mentionnés.

(4) Pour chaque *weight-note*, l'administration du dock perçoit deux deniers, indépendamment de la rétribution due pour le warrant, s'il y a lieu.

vent retirer la marchandise avant l'échéance qui est indiquée. Mais passé cette échéance, la *weight-note* est considérée comme non avenue et le warrant devient, comme dans le premier cas, le seul titre représentatif de la marchandise.

Le courtier en possession des warrants et des *weight-notes* concernant les marchandises dont il a fait la vente, établit sur les *weight-notes* la somme due pour chaque lot d'après le poids qu'elles renseignent et le prix de l'adjudication, en ajoutant, s'il y a lieu, le *lot-money*; il y indique en outre l'à-compte à payer et le solde à acquitter ultérieurement. Les mêmes annotations sont transcrites par lui sur les warrants. Cela fait, les *weight-notes* dûment endossées sont remises aux acheteurs respectifs contre paiement de l'à-compte. Les warrants restent entre les mains du vendeur ou de son courtier.

Au moyen de la *weight-note* l'acheteur peut toujours réclamer le warrant jusqu'au moment de l'échéance et se faire délivrer ainsi la marchandise en acquittant le solde. D'un autre côté, il peut revendre la marchandise par la simple cession de la *weight-note*; il lui suffit pour cela d'ajouter sa signature à l'endos, et dès ce moment le document circule comme un billet au porteur. Du reste, tout porteur de *weight-note* est admis à examiner les marchandises dans le dock et à se faire remettre des échantillons, ce qui facilite beaucoup ce genre de transaction. Ainsi, les produits achetés dans les ventes publiques passent souvent dans un grand nombre de mains avant que le moment arrive d'en solder le prix. Si l'acheteur peut céder la *weight-note*, le vendeur de son côté peut ne pas garder devers lui le warrant. Rien ne l'empêche de s'en servir pour se procurer des avances en le faisant escompter ou en le donnant en nantissement, pourvu qu'il soit en mesure de le faire remettre au porteur de la *weight-note*, si celui-ci le réclame à l'échéance ou avant, afin de prendre livraison de la marchandise. Ces opérations sont assez fréquentes, et c'est ordinairement le courtier chargé de la vente qui avance les fonds ou qui les procure, moyennant une commission.

Après l'échéance, le porteur de la *weight-note*, s'il n'a pas payé le solde, est déchu de ses droits sur la marchandise; l'à-compte versé est confisqué au profit du vendeur, ou bien, si telles sont les conditions de la vente, la marchandise est vendue de nouveau, et l'acheteur primitif peut être poursuivi en dommages et intérêts en cas de perte pour le vendeur.

Les warrants sont délivrés aux porteurs de *weight-notes* avec endos du vendeur des marchandises. En général l'endossement se fait en blanc pour la facilité des opérations, le warrant pouvant se transmettre ainsi comme un billet de banque. On assure que cette pratique ne donne lieu à aucun inconvénient; mais il est bon d'ajouter que les courtiers, les banquiers et les négociants tiennent des livres où sont régulièrement inscrites la teneur ainsi que l'entrée et la sortie de tous les warrants qui leur passent par les mains.

On vient de considérer le warrant dans ses rapports avec les ventes publiques, ces explications peuvent s'appliquer aussi aux ventes de gré à gré. Si le vendeur accorde crédit, il remet la *weight-note* à l'acheteur et garde le warrant; quand au contraire la vente est faite au comptant, le vendeur délivre le warrant et la *weight-note* ensemble, ou le warrant seulement si la *weight-note* est échue ou s'il n'en a pas été levé.

On a déjà vu que les warrants peuvent être employés pour obtenir des avances, des emprunts ou pour se faire ouvrir un compte courant. Le plus souvent on se borne à déposer les warrants endossés en blanc, chez le courtier ou le banquier qui procure les fonds. S'il y a un terme fixé pour le remboursement, on lève le warrant avec *weight-note* portant échéance. L'emprunteur endosse le warrant au prêteur en indiquant dans l'endos la somme reçue; il conserve la *weight-note* et peut en disposer pour vendre la marchandise sous réserve des droits du prêteur. Celui-ci a le droit de vendre la marchandise publiquement, si l'emprunt n'est pas remboursé à l'échéance. Dans les cas de l'espèce, la valeur ou le prix des marchandises servant de gage à l'emprunt doit être certifié au warrant, et le prêteur, s'il le juge utile, le fait vérifier en envoyant son courtier au dock où se trouvent les marchandises.

Les warrants peuvent toujours être remplacés par d'autres et être scindés. Il suffit à cet effet que le détenteur envoie son warrant à l'administration du dock, en y inscrivant par endos les indications nécessaires.

Le détenteur d'un warrant régulièrement endossé peut aussi à toute époque lever une *weight-note* en produisant son warrant.

Les administrations des docks ne sont pas les seules qui délivrent les warrants; le même droit appartient à tout propriétaire de magasins recevant des marchandises en dépôt, que ce soient des produits indigènes ou étrangers et qu'ils soient ou non placés sous la surveillance de la douane.

Mais comme beaucoup de ces magasins n'offrent pas la même garantie de bonne administration que les docks, ni la même sécurité pour la conservation des marchandises, les warrants qu'on y émet rencontrent généralement moins de confiance et ne se négocient pas toujours avec autant de facilité que ceux qui émanent des compagnies des docks. Au surplus, une remarque qu'il importe de signaler, c'est que le système des warrants, tel qu'il existe à Londres, fonctionne en dehors de l'action de la douane ou de toute autre autorité, et aussi bien pour les marchandises passibles de droits d'entrée que pour celles qui en sont exemptes; comme la lettre de change, c'est une institution purement commerciale.

Mais un fait digne d'attention, c'est que Londres est le seul centre commercial dans le Royaume-Uni où les warrants soient en usage. A Liverpool, la seconde ville de commerce de la Grande-Bretagne, les warrants n'interviennent pas dans les transactions. Quelle est la raison de cette différence entre deux ports qui présentent à d'autres égards tant de similitude?

Quelques personnes l'attribuent à cette circonstance que généralement les affaires se font au comptant à Liverpool, tandis qu'à Londres elles se traitent à trois mois. Cette raison ne semble pas péremptoire; à Londres les opérations au comptant sont loin de faire défaut, et l'on y utilise les warrants tout aussi bien que dans les opérations à terme.

Il faut y voir plutôt le résultat de faits particuliers qui ont poussé les usages des deux places dans des voies différentes. Les warrants à Londres paraissent devoir leur origine à la compagnie des Indes orientales. A l'époque où cette compagnie avait le monopole du commerce des Indes, monopole qui fut restreint en 1814 et ensuite aboli en 1834, elle possédait de grands entrepôts où arrivaient la plupart des marchandises qui s'expédiaient pour son compte

en Angleterre. Ces marchandises étaient vendues publiquement et elles étaient délivrées aux acheteurs au moyen de warrants, qui permettaient à la compagnie d'accorder crédit sans courir aucun risque. L'acheteur recevait une reconnaissance provisoire, constatant son droit sur la marchandise et le versement de ses arrhes, et le certificat de propriété définitive ne lui était remis qu'au moment où le prix était entièrement soldé; en attendant, la marchandise demeurait consignée dans les magasins de la compagnie.

La compagnie des Indes avait à Londres le centre de ses affaires; elle y exerçait sur le mouvement du commerce une influence prépondérante. On comprend sans peine que, sous une pareille autorité, les warrants ont dû s'introduire peu à peu dans les habitudes commerciales. Quand d'autres compagnies ou des particuliers ont aussi émis des warrants, des abus se sont produits, et c'est alors seulement que des actes du parlement sont intervenus pour les prévenir et les réprimer.

À Liverpool, la lettre de change tient la même place que le warrant à Londres, et elle s'y prête aux mêmes combinaisons. Seulement un point à noter, c'est que les ventes publiques sont relativement moins nombreuses à Liverpool; les ventes de la main à la main y occupent le premier rang et elles se font dans la plupart des cas au comptant ou à quinze jours de date.

Comme à Londres, les affaires se traitent généralement à Liverpool par l'intermédiaire des courtiers; leur intervention y est même nécessaire à un degré de plus qu'à Londres. Prenons un exemple: Un négociant achète 1,000 balles de coton; d'ordinaire il ne peut ou ne désire pas en payer comptant tout le prix. Il fait alors une traite sur son courtier pour une partie, suivant les circonstances; le courtier fait transcrire la marchandise en son nom au compte du magasin où elle est déposée; et il fait escompter la traite par une banque en lui remettant un engagement conforme au modèle annexe J. À l'échéance de la traite, si le courtier n'est pas couvert, il vend la marchandise et règle avec l'emprunteur pour la différence. Dans l'intervalle, ce dernier, à l'intervention du courtier, peut revendre la marchandise, et celle-ci passe de la sorte d'un propriétaire à l'autre avec autant de facilité, assure-t-on, que cela se pratique à Londres au moyen des warrants.

Lorsque le propriétaire d'une marchandise désire emprunter, la même marche est suivie: il tire sur son courtier en l'autorisant à faire transcrire la marchandise en son nom, et le courtier remet la traite à un banquier qui avance la somme moyennant l'engagement souscrit par le courtier de procéder au besoin à la vente de la marchandise pour couvrir le montant de la traite si elle n'est pas payée à l'échéance. Cette opération remplace le dépôt des warrants en usage à Londres pour les emprunts sur marchandises.

Le système de crédit de Liverpool s'applique à un plus grand nombre de cas que celui des warrants de Londres. Au moyen des warrants, on ne peut trafiquer des marchandises que du moment où elles sont débarquées aux docks ou emmagasinées dans tout autre entrepôt, et l'on est forcé de recourir à d'autres combinaisons pour la vente des cargaisons sous voile. À Liverpool, avec le mécanisme des traites, on vend, on achète et on engage même des marchandises qui ne sont pas encore arrivées en Angleterre et qui souvent sont à peine expédiées du port d'outremer. Dans les affaires avec l'Amérique, par exemple, l'usage ordinaire est que, dès qu'un navire a mis à

la voile, l'expéditeur de la cargaison tire sur son correspondant pour la valeur des marchandises, et annexe les connaissements et la police d'assurance à sa traite. La traite est escomptée par un banquier de Rio, de New-Orléans, de New-York, etc., lequel la transmet à un banquier de Liverpool. Le consignataire des marchandises fait retirer le connaissement par son courtier, auquel le banquier le remet moyennant l'engagement souscrit par celui-ci de payer la traite par le produit de la vente des marchandises. Le connaissement demeure entre les mains du courtier, et les marchandises sont vendues par son intermédiaire et passent ainsi par différents propriétaires avant même qu'elles soient mises à terre.

En somme, bien que la loi le permette, on se sert rarement de warrants à Liverpool. Il en est de même dans d'autres ports importants qui possèdent des docks et des entrepôts comme Londres. De temps en temps des négociants qui ont des marchandises à Hull, à Liverpool, etc., y demandent des warrants, mais c'est pour les négocier à Londres même, et ces warrants ne sont que des certificats de dépôt de marchandises dans les docks, transmissibles par endorsement en nom et daté.

On comprend d'ailleurs que telle institution qui convient à une place peut ne pas convenir à d'autres, car l'organisation et les usages du commerce varient sous l'influence de circonstances particulières à chaque localité. Croire que les warrants puissent partout avoir la même utilité et exercer la même action favorable sur le développement des affaires, ce serait se faire illusion, et c'est là une erreur que le gouvernement ne partage point. Il pense que cette institution, comme tout autre mécanisme de crédit qu'on tenterait d'introduire chez nous, doit rester sans efficacité si elle ne satisfait à un besoin général, si elle ne procure des avantages nouveaux, en un mot, si elle ne répond à des nécessités et si elle n'est en harmonie avec les mœurs et les usages du pays.

Ces conditions se présentent-elles pour Anvers? La chambre de commerce l'affirme, d'autres le contestent. C'est à l'expérience de prononcer, et pour que le nouvel essai soit complet et décisif, il faut adopter dans toute sa plénitude et avec toutes les facilités qui y sont inhérentes, le système des warrants tel qu'il fonctionne à Londres (1).

Ce vœu, qui est celui de la chambre de commerce d'Anvers, ne serait pas atteint par l'adoption de l'avant-projet de loi élaboré par elle; la remarque lui en a été faite, elle s'est empressée, ainsi qu'on va le dire, d'adopter certains changements proposés par le gouvernement.

On a déjà dit plus haut que l'avant-projet d'Anvers tend à faire prévaloir un principe opposé à ce qui se pratique à Londres, en chargeant des fonctionnaires publics de la délivrance des warrants. La chambre de commerce approuve aujourd'hui, sous ce rapport, l'art. 2 du projet, sauf qu'elle maintient sa première proposition en ce qui concerne les marchandises déposées dans un entrepôt quelconque.

Dans le système d'Anvers, les warrants n'auraient pu être émis que pour les *dénrées* et les *matières premières* déposées dans les entrepôts francs ou publics et pour les produits indigènes désignés par le gouvernement et admis par lui dans des magasins spéciaux placés sous la garde de fonctionnaires publics. En Angleterre, aucune loi ne détermine

(1) Rapport de la chambre de commerce d'Anvers, du 15 janvier 1862.

merce (1) délivré en double, par un tiers, à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objet du titre. Le double porte le nom de cédule (2).

§ 2. Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du

4 mars 1846, les warrants et les cédules sont délivrés par les personnes au nom desquelles les marchandises ont été transcrites à cet effet (3).

§ 3. En tout autre cas, les warrants et les cédules peuvent être délivrés par le dépositaire des marchandises.

quelles sont les marchandises pour lesquelles des warrants peuvent être délivrés; c'est à celui à qui on demande le warrant qu'il appartient d'apprécier si les objets confiés à sa garde sont de nature à se conserver sans altération et de juger s'il peut émettre le titre sans engager sa responsabilité. La chambre de commerce se rallie aussi à cet égard au principe de l'art. 2 du projet de loi.

L'article 18 de l'avant-projet d'Anvers porte : « Le gouvernement règle l'application de la présente loi et notamment les conditions sous lesquelles les warrants ou les notes de poids ou de mesure sont délivrés et renouvelés, et les marchandises restituées. » Le projet de loi ne reproduit pas cette disposition. A Londres, les sociétés des docks et les magasiniers en général étant responsables des objets pour lesquels ils délivrent des warrants, règlent eux-mêmes les conditions dont il s'agit. Le public connaît leurs règlements, et chacun apprécie s'il lui convient de les accepter. La chambre de commerce d'Anvers n'a pas insisté sur le maintien de cet article.

Un autre point, sur lequel une divergence d'opinion existait, touche à l'essence même du warrant. Dans le Royaume-Uni la levée de la *weight-note* (note de poids ou de mesure de l'avant-projet d'Anvers, et cédule du projet du gouvernement) est facultative; le warrant est par lui-même un titre complet; il ne perd ce caractère que momentanément lorsque le porteur transfère la *weight-note* par endos, et seulement jusqu'à l'échéance mentionnée dans les deux documents. Passé cette échéance, la *weight-note* est considérée comme non avenue, ainsi que l'on en a déjà fait la remarque. D'après l'avant-projet d'Anvers, au contraire, la levée de la note de poids ou de mesure est obligatoire (art. 1^{er}, § 2); le warrant n'est pas par lui-même un titre complet; la note de poids ou de mesure doit y être jointe (art. 2, § 4), et, même après l'échéance de celle-ci, il faut produire les deux titres pour obtenir la remise de la marchandise.

La chambre de commerce a eu connaissance des changements apportés sous ce rapport à son avant-projet de 1855, et ils n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

En résumé, l'avant-projet d'Anvers implique une très-large intervention de l'Etat, tandis que dans le Royaume-Uni la loi se borne à poser les principes, à déterminer les droits et les devoirs des intéressés en laissant à ceux-ci, avec la liberté de faire usage de l'institution comme ils l'entendent, la responsabilité de leur détermination.

Si le travail de la chambre de commerce ne répond qu'imparfaitement aux vœux qui l'ont dicté, c'est probablement parce que, à défaut de docks gérés par des sociétés, ses auteurs n'ont pu parvenir à trouver une combinaison qui leur permit de s'approprier plus complètement le système de Londres. Le gouvernement pense que les dispositions du projet de loi qui vous est présenté sont de nature à lever cette difficulté.....

(1) « L'article 1^{er} a principalement pour objet de constater que les warrants sont des titres de commerce et qu'ils sont, comme tels, régis par les prin-

cipes généraux du code de commerce, autant que les lois spéciales n'y dérogent pas. » (*Exp. des motifs.*)

(2) Dans le projet de la section centrale, l'article 1^{er} était rédigé comme suit :

« Tout individu ayant la libre disposition des marchandises, objet d'un dépôt, peut se faire délivrer, par le dépositaire, un double titre de commerce, un warrant et une cédule.

« Toutefois, l'émission des warrants et des cédules, pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846, a lieu conformément aux dispositions du chapitre II, et éventuellement à celles du chapitre III de la présente loi. »

Lors de la discussion des articles, M. de Bou, rapporteur de la section centrale, disait : « L'art. 1^{er}, tel qu'il est formulé, semble dire que tout individu qui a la libre disposition des marchandises en dépôt peut forcer le dépositaire à lui remettre le warrant et la cédule alors qu'en réalité il a été dans l'intention de la section centrale que ce n'est là qu'une faculté pour le dépositaire. — Le dépositaire assume en effet une certaine responsabilité par suite de l'émission du titre. — Il faut donc qu'elle soit libre pour lui. »

L'article fut en conséquence modifié en ce sens, avec adhésion de M. le ministre des finances.

(3) M. le ministre des finances : « A propos du § 2 de l'art. 1^{er}, l'honorable M. de Naeyer, dans une séance précédente, a présenté quelques observations; il a fortement approuvé le gouvernement de n'avoir pas accepté la charge de délivrer des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Il lui a paru, d'un autre côté, qu'on eût dû faire un pas de plus dans la voie de l'abandon, et que l'organisation des comptoirs, dont il est parlé dans le chapitre II (du projet), ainsi que la nomination d'agents spéciaux, dont il est parlé au chapitre III du projet de loi, auraient dû également disparaître.

« Dans la pensée du gouvernement, l'organisation des comptoirs, et, éventuellement, celle d'agents spéciaux, étaient déterminées par la difficulté probable de trouver des personnes qui voulaient se charger de la délivrance des warrants; mais il n'y avait pas là une sorte de monopole au profit des comptoirs qui auraient été ainsi institués.

« Tous les comptoirs qui se seraient régulièrement formés, auraient pu être admis à opérer la délivrance de ces titres.

« Il y avait une raison particulière pour chercher à assurer le concours d'agents intermédiaires : c'est qu'en général les entrepôts sont la propriété des villes. C'est par exception qu'à Anvers l'entrepôt se trouve être une propriété de l'Etat. Or, il a semblé difficile d'imposer des obligations particulières aux villes à raison de la délivrance des warrants.

« Quoi qu'il en soit, l'honorable M. de Naeyer proposait, sans en faire l'objet d'un amendement, mais à titre d'indication, de modifier le § 2 en ces termes :

« Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars

Art. 2. Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales (1).

Art. 3. § 1. Le warrant porte en tête le mot *warrant*; la cédule, le mot *cédule*.

§ 2. Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit, entre les mains du tiers porteur, à la délivrance de la marchandise que contre la représentation du warrant, portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule.

§ 3. Le warrant et la cédule sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés.

§ 4. Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auront été levés.

§ 5. Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée, et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie ou autres.

§ 6. Ils déterminent la date à partir de laquelle

les droits de magasin et les autres charges sont dus.

Art. 4. § 1. Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

§ 2. Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains du tiers porteur, le droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

§ 3. Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage.

§ 4. La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

Art. 5. § 1. Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers.

§ 2. Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier (2).

« 1846, les warrants et les cédules seront délivrés « par les personnes au nom desquelles les marchandises auront été transcrites à cet effet. »

« Il résulterait de cette disposition que tous les particuliers au nom desquels les marchandises se trouveraient transcrites, auraient la faculté de délivrer des warrants. »

« Au premier abord, j'avais craint qu'on ne pût induire de cette disposition que le propriétaire même des marchandises ou celui qui les aurait déposées dans l'entrepôt public, pourraient délivrer des warrants; ce qui serait une chose absolument inadmissible. »

« Mais je crois que, dans la pensée de l'honorable M. de Naeyer, il s'agit exclusivement d'une transcription au profit d'un tiers, lequel aurait ainsi qualité pour délivrer le warrant. En effet, Messieurs, il est de l'essence de cette opération qu'il y ait un tiers dépositaire de la marchandise. D'après la nouvelle rédaction qui vient d'être proposée par M. le rapporteur pour le § 1^{er} de l'art. 1^{er}, il n'y aura pas de doute à cet égard, puisqu'il y est formellement indiqué que les délivrances sont faites par les tiers dépositaires. »

« Dans ces conditions, je consens volontiers à essayer le mode indiqué. L'on peut introduire dans la loi le changement réclamé par l'honorable M. de Naeyer, et je propose par amendement de dire au § 2 de l'art. 1^{er} :

« Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846, les warrants et les cédules seront délivrés « par les personnes au nom desquelles les marchandises auront été transcrites à cet effet. »

« Cette disposition se trouve en concordance avec les termes de l'art. 20 de la loi du 4 mars 1846 qui porte : « Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics peuvent être transcrites au nom d'un tiers, conformément aux lois en vigueur. »

« La transcription sera faite par l'entreposeur, sur « la simple déclaration et acceptation des parties. »

« L'honorable M. de Naeyer s'est donc maintenu dans les termes de cette disposition légale. Il restera

à prendre des dispositions réglementaires pour que l'entreposeur soit informé que les marchandises ont été l'objet d'un warrant, ce que je me propose de faire dans un règlement d'exécution de la loi. »

(1) Le projet ajoutait : *La preuve par témoins exceptée*. M. le ministre des finances disait : « Il faut retrancher ces mots. L'article est un avertissement au dépositaire que le droit à la libre disposition se déduit des preuves qui sont admises en matières commerciales; mais on ne restreint pas les moyens de preuve que le dépositaire pourrait invoquer contre un tiers qui se prétendrait lésé : on doit lui permettre d'user de tout moyen de preuve usité en matière de commerce. »

(2) M. le ministre des finances : « J'entends qu'on demande ce que veut dire l'endossement en blanc, qui vaut l'endossement régulier. J'ai déjà eu l'honneur de le dire à la chambre en introduisant cette disposition. »

« On a voulu que le warrant transmitt la propriété par un endossement qui ne réunit pas les conditions exigées pour être un endossement régulier des billets à ordre; on a voulu que ce qu'on nomme ici endossement en blanc, ne fût pas une simple procuration, comme pour les lettres de change et les billets à ordre, mais eût pour effet de transférer la propriété. Voilà l'objet de la disposition. »

« Maintenant, il semble que quelques personnes attachent à ce terme *endossement en blanc*, une tout autre signification, qui n'en est pas la signification légale. On entend, par-ill, par endossement en blanc, l'absence de mention de la somme qui aurait été levée à l'aide du warrant. »

« Ainsi entendu, ce serait une erreur, puisque le texte même de la loi dispose, à l'art. 7, que l'endossement qui ne contient pas de restriction, c'est-à-dire qui ne contient pas de mention d'une somme déterminée, vaut pour toute la valeur de la marchandise. Donc, quant au warrant, l'endossement en blanc signifie qu'il est endossé pour toute la valeur de la marchandise. Si l'on veut restreindre, si l'on veut spécifier la somme, on le peut. Si on ne le fait pas, l'endossement opère pour l'intégralité de la valeur. »

Art. 6. § 1. En cas de transmission séparée de la cédule et du warrant, mention est faite sur chacun des titres de la créance garantie par le warrant et de son échéance.

§ 2. Cette mention est signée sur la cédule par le porteur du warrant et sur le warrant par le porteur de la cédule.

§ 3. Si l'échéance est à un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

Art. 7. Le warrant séparé de la cédule vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise, s'il n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement.

Art. 8. § 1. Le débiteur et le tiers porteur de la cédule, obligés de payer, par l'exercice du privilège du warrant, une somme supérieure à celle qu'ils doivent, ont un recours, pour la différence dont ils sont lésés, contre celui qui a abusé du warrant.

§ 2. Le tiers porteur de la cédule a de plus un

recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

Art. 9. La transmission des warrants et des cédules, qui n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus du cédant ou du cessionnaire, est présumée, en cas de faillite, avoir eu lieu postérieurement à l'époque où elle pouvait être valablement faite (1).

Art. 10. § 1. Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de remettre, même avant l'échéance stipulée, au premier souscripteur, ledit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due (2).

§ 2. Le premier souscripteur de la cédule est tenu, même avant l'échéance de ce titre, de remettre, contre le paiement du solde et sous peine de dommages et intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

§ 3. Les cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule sont tenus de se faire con-

(1) M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre des finances propose de rédiger l'article comme suit : « La transmission des warrants et des cédules qui n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus, du cédant ou du cessionnaire, est présumée, etc. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Cette fois, la substitution de l'alternative ou à la conjonctive et a une grande importance : si on laissait la particule *et*, il en résulterait que le titre devrait être régulièrement porté sur le livre du cédant et du cessionnaire. Or, le cessionnaire n'est pas maître de faire que le cédant inscrive dans ses livres la transmission du warrant et des cédules et, par conséquent, il serait victime de l'erreur, de la négligence ou de la mauvaise foi de ce dernier. Il faut donc dire que le cessionnaire est à l'abri des inconvénients qui peuvent résulter pour lui de l'omission de l'inscription de la part du cédant, si lui-même a rempli les formalités prescrites par la loi. »

— L'article ainsi modifié est définitivement adopté.

— Au Sénat, M. FORCEUR disait : « Il est bien compris qu'il s'agit dans cet article d'une simple présomption humaine et non d'une présomption *juris et de jure* pour parler le langage des jurisconsultes ; je désire cependant que M. le ministre des finances donne une explication à cet égard. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « L'honorable sénateur demande si la preuve de la transmission des warrants ou des cédules sera admissible, nonobstant l'omission de la mention dans les registres, et malgré la présomption exprimée dans l'art. 9 du projet. »

« Les principes généraux du droit recevront ici leur application. Je pense que lorsque le législateur se borne à énoncer une présomption dans les termes du projet, il appartient aux juges de décider si des preuves peuvent être admises pour détruire les effets de cette présomption. »

(2) M. DE BOS, rapporteur : « Je proposerais, messieurs, de retrancher dans le § 1^{er}, les mots : « dûment acquitté ou endossé. »

« C'est pour que le titre ne porte pas nécessairement la signature du prêteur, ce qui serait connaître que le warrant a déjà servi à emprunter.

« L'acquit du warrant ne devrait pas nécessairement résulter d'une signature donnée par le prêteur sur ce titre, il se ferait par la remise seulement. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Je crois qu'il serait préférable de maintenir le système du projet.

« L'utilité de la suppression, comme vient de le dire l'honorable rapporteur, est toujours de conserver le secret relativement à l'emprunt.

« J'ai déjà déclaré comment ce secret qu'on recherche est une pure chimère, du moment que le warrant a été négocié.

« A la vérité, s'il n'indique pas de somme, on ne saura pas quelle somme a été empruntée, mais on saura que, conformément à la loi, on a pu emprunter pour la totalité du prix de la marchandise, et à moins de restriction exprimée, on supposera que l'on a emprunté toute la valeur.

« Donc, à quoi bon retrancher les expressions qui ne serviraient qu'à favoriser cette idée erronée d'un certain nombre de négociants quant au véritable caractère des warrants ?

« Lorsqu'il s'agit d'un titre de cette nature, endossé en blanc, ce titre ne peut avoir de rapport avec un titre au porteur. Le titre au porteur est un titre exclusif de l'endossement. Le warrant est un titre, qui, pour circuler, doit être nécessairement endossé.

« Il peut très-bien se faire que les endosseurs successifs ne figurent pas sur le titre ; mais il peut en être de même aussi pour une lettre de change ou un billet à ordre ; il peut très-bien se faire qu'une lettre de change ou un billet à ordre, endossé en blanc, passe de main en main, soit remis comme un titre au porteur, sans qu'on y trouve la mention de ceux par les mains desquels l'effet a successivement passé.

« Dans ce cas, les cessionnaires successifs de ce titre renouent au recours qu'ils pourraient avoir contre leurs cédants, pour s'en tenir à la première signature. Il en sera de même avec le warrant.

« Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir le système du projet. Cela est préférable. »

M. DE BOS : « Je n'insiste pas. »

naltre au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Cette lettre indique la teneur de l'endossement.

Art. 11. § 1. Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du paiement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont autorisés, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer la somme due sur le warrant entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été levés.

§ 2. Il leur est délivré un récépissé de cette consignation. Ce récépissé tient lieu du warrant acquitté, ou revêtu de l'ordre de délivrance.

§ 3. Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont respectivement leur recours sur la somme consignée.

§ 4. Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à déposer est égale à la valeur de la marchandise estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut autoriser l'ayant droit à retirer la somme qui lui est due, le lendemain de l'échéance de sa créance.

Art. 12. § 1. Le tiers porteur de la cédule qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et à la somme versée en à-compte.

§ 2. Il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

§ 3. Dans le cas prévu par le § 1^{er}, le vendeur peut s'adresser au président du tribunal de commerce, qui, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise soit la délivrance d'une nouvelle cédule, soit le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, lui est représenté par le vendeur.

§ 4. Celui-ci établit, par toutes preuves commerciales, que le terme du paiement de solde est échu.

Art. 13. § 1. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président.

§ 2. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

Art. 14. § 1. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition, endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. L'ordonnance ou le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 15. § 1. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans la commune où les marchandises sont déposées, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

Art. 16. § 1. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les articles 13, 14 et 15, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'art. 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

Art. 17. Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement, et sans formalité de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement : 1^o des droits de donanes et accises dus par la marchandise ; 2^o du fret, conformément à l'article 307 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise.

Art. 18. La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant, est remise à l'emprunteur, contre représentation de la cédule ou justification de non-paiement de solde à l'échéance de celle-ci, conformément à l'art. 12, sinon elle est déposée aux mains du receveur des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'à-compte versé par le porteur de la cédule.

Art. 19. § 1. Le tiers porteur du warrant a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs signataires, qui sont tenus solidairement.

§ 2. Il ne peut l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise ou sur l'indemnité d'assurance, et en cas d'insuffisance.

§ 3. Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce pour l'exercice de l'action contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

§ 4. Le porteur du warrant perd, en tous cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans les trente jours qui suivent la date de la mise en demeure.

Art. 20. Les porteurs de warrants et de cédules ont et perdent, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

2^e SECTION. — *Dispositions diverses.*

Art. 21 (1). § 1. Quiconque émet des warrants et des cédules, est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, consiste dans l'accomplissement, par celui qui émet les warrants et les cédules, de

l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'article 16 de la loi du 4 mars 1846.

Art. 22. § 1. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes (2). Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'art. 11 du Code de commerce est applicable à ces registres.

Art. 23. § 1. Le porteur du warrant et de la cédule a le droit de les faire diviser ou renouveler, contre la remise de ces titres, entre les mains de la personne qui les a délivrés.

§ 2. La délivrance de nouveaux titres a lieu aux frais de celui qui la requiert.

Art. 24. § 1. Si un warrant ou une cédule est

(1) M. LE MINISTRE DES FINANCES : « L'honorable M. de Naeyer a fait sur cet article deux observations. A propos du § 1^{er}, il s'est demandé si l'on ne pourrait pas mieux définir la responsabilité de celui qui délivre le warrant; et, à l'occasion du § 2, il a fait remarquer que cette disposition semblait supposer que la responsabilité, quant aux marchandises déposées en entrepôt franc et public, n'était pas de la même nature que la responsabilité attachée aux marchandises placées dans les dépôts particuliers; le mot *restreinte* (ce mot se trouvait dans le projet) lui ferait attribuer cette signification à l'article.

« Sur le premier point, peut-être l'honorable membre pourrait-il préciser mieux son idée. Dans sa pensée, le dépositaire, qui a la faculté de délivrer des warrants à celui qui a la libre disposition de la marchandise, doit nécessairement s'assurer que celui qui a déposé et qui demande à lever le warrant, a la libre disposition de la marchandise. C'est un cas de responsabilité pour lui que d'examiner le titre de celui qui vient lui demander la délivrance du warrant.

« Ce cas de responsabilité résulte nécessairement de l'art. 1^{er} du projet de loi.

« L'art. 20 (21 de la loi) a en vue un autre cas, me semble-t-il : c'est celui de la régularité des titres, warrants et cédules, de telle sorte que, sous ce double rapport, la responsabilité se trouverait parfaitement définie, à mon sens, par les diverses dispositions du projet de loi.

« Ainsi, l'art. 1^{er} autorise à délivrer des warrants à ceux qui ont la libre disposition de la marchandise; il y a donc obligation pour le dépositaire de s'assurer qu'en effet celui qui veut lever le titre, a bien la libre disposition de la marchandise; et, en vertu de l'art. 20 (21 de la loi), il doit ne délivrer que des titres parfaitement réguliers, warrants ou cédules, dans les conditions déterminées par la loi; et il doit, par conséquent, s'assurer de la régularité de ces titres.

« Je suppose que cette explication est de nature à satisfaire l'honorable M. de Naeyer.

« Quant au second point, on peut faire droit à son observation, en remplaçant les mots : « est restreinte à » par ceux-ci « consiste dans. » Le § 2 serait donc ainsi conçu :

« La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc et public, consiste dans l'accomplissement, etc. »

« Il y a, en réalité, une différence entre les obligations du dépositaire, lorsqu'il s'agit d'un magasin ordinaire, et celles qui lui incombent quand il s'agit

d'un entrepôt franc ou public. Dans l'entrepôt particulier, le dépositaire chargé de la garde de la marchandise a la faculté de tout faire; il n'a à subir d'intraves de la part de personne; lorsqu'il s'agit de l'entrepôt franc ou public, au contraire, ceux qui entreposent des marchandises dans ces magasins sont soumis à certaines formalités, mais la responsabilité, quoique fractionnée, se trouve être réellement la même; c'est-à-dire qu'une partie de la responsabilité incombe à l'entreposeur, dans les termes de la loi du 4 mars 1846; l'autre reste à l'entrepositaire, ou au dépositaire au nom duquel les marchandises ont été transcrites, de telle sorte qu'au fond la garantie est la même pour le tiers porteur des titres, warrants ou cédules. »

M. DE NAAYER : « Les explications que l'honorable ministre vient de nous donner me satisfont parfaitement et répondent complètement à la pensée que j'ai voulu exprimer. »

L'art. 20 est mis aux voix et adopté avec la modification indiquée par M. le ministre des finances.

(2) M. ALLARD : « Quiconque crée une lettre de change ou un billet à ordre, doit se servir d'un timbre proportionnel. Je demande pourquoi celui qui créera un warrant, qui, en définitive, n'est pas autre chose qu'une autre manière d'emprunter, ne devra se servir que d'un timbre de 25 centimes. »

« Pourquoi ne payer que 25 centimes pour la création d'un titre au moyen duquel je puis contracter un emprunt de 100,000 fr., alors que les billets à ordre et les lettres de change sont soumis à un timbre proportionnel ? »

M. DE BOZ, rapporteur : « C'est un mode d'encouragement de la nouvelle institution. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le cas que cite l'honorable M. Allard n'est pas celui de la disposition. Lorsqu'on crée des lettres de change ou des billets à ordre, ces lettres de change ou ces billets à ordre doivent être écrits sur un papier frappé d'un timbre proportionnel. Ici, il s'agit de warrants et de cédules; ce sont des titres qui ne serviraient qu'éventuellement, dans les conditions déterminées par la loi.

« Ils ne peuvent, a priori, être frappés d'un timbre proportionnel, car il peut arriver qu'aucune opération ne suive la levée du warrant; et ils ne peuvent pas l'être a posteriori, puisque l'opération s'accomplit sans qu'on puisse la suivre. Tout ce qu'on pouvait faire dans ce cas, sans restreindre l'encouragement donné à l'opération, c'était de frapper ces documents d'un timbre fixe de 25 centimes, de telle sorte qu'on n'en entravera pas la délivrance. »

égarée, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis.

Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré, après le délai fixé à l'art. 25 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1^o Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a. par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; b. par affiches au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; c. par annonces insérées trois fois, et de trois jours en trois jours, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2^o Faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

Art. 25. § 1. Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant.

§ 2. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'art. 11.

Art. 26. Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. § 1. Quiconque émet, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er}, des warrants et des cédules pour des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et en échange du warrant et de la cédule, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 2. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du

porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

Art. 28. § 1. Le gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions sont soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

Art. 29. La loi du 26 mai 1848 est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

671. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Gand (Flandre orientale), en date du 6 septembre 1862, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1863, une taxe communale de 1 p. c. sur le revenu cadastral des propriétés immobilières, y compris celles qui sont exemptes de la contribution foncière, en vertu de la loi du 28 mars 1828.* (Monit. du 19 novembre 1862.)

672. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

Les délibérations des conseils communaux de Lombise et de Sars-la-Buissière (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation d'augmenter respectivement pour une année le maximum de la cotisation personnelle, pour être à même de couvrir les dépenses communales;

La délibération du conseil communal de Noville (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation de porter à la somme de 1,200 fr. le maximum de la cotisation personnelle permanente, pour être à même de couvrir les dépenses communales;

La délibération du conseil communal de Wardin, tendante à obtenir l'autorisation :

A. D'établir, pendant chacune des années 1863 et 1864, pour la section de Mageret, une cotisation personnelle extraordinaire de 730 fr. 50 c., destinée au payement des frais de restauration du presbytère de cette section;

B. De prendre, pour base de répartition de cette taxe, la fortune présumée des habitants. (Monit. du 19 novembre 1862.)

673. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêté royal — Convocation des électeurs de la commune d'Auderghem.* (Monit. du 19 novembre 1862.)

Léopold; etc. Vu la loi du 8 août 1862, relative